



Publié le :

04 MARS 2026

st-maurice de beynost

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2026-019

### Objet : Arrêté temporaire de circulation – Route de Genève

**Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,**

**Vu** les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 ;

**Vu** les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

**Vu** les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

**Vu** la demande de l'entreprise SOLS CONFLUENCE ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires, représentant Monsieur le Préfet en date du 3 mars 2026 ;

**Considérant** que pour les besoins des travaux « de reprises et de finitions de la RD1084 », il faille réglementer la circulation avenue de Genève ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La circulation avenue de Genève sera réduite sur une voie et se fera par alternat par feux tricolores et/ou manuellement du 23 au 27 mars 2026, à la hauteur de l'arrêt de bus dans le sens Beynost → Miribel (trottoir nord). La circulation des transports exceptionnels sera maintenue pendant toute la durée des travaux.



**Article 2 :** L'ensemble de la signalisation réglementaire sera mis en place par l'entreprise demanderesse.

**Article 3 :** A charge à chacun des agents habilités à faire respecter le présent arrêté ;

**Article 4 :** Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Ain
- Les services de secours ;
- L'entreprise SOLS CONFLUENCE ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- CCMP ;

*Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mardi 3 mars 2026.*

Le Maire

Pierre GOUBET

